

Extension de quatre accords et de trois avenants intervenus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie textile et des textes qui lui sont annexés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1972 :

Page 8715, 2^e colonne, 9^e et 10^e ligne de l'article 1^{er} de l'arrêté, au lieu de : « L'accord du 6 mars 1972 portant modification de l'article 64 de la convention collective nationale », lire : « L'accord du 6 mars 1972 portant modification de l'article 64 a de la convention collective nationale ».

Page 8718, 1^{re} colonne, 2^e ligne, au lieu de : « ...l'accord sur la structure des barèmes ci-joints, ... », lire : « ...l'accord sur la structure des barèmes ci-joint, ... ».

Même page, même colonne, 15^e ligne avant la fin, au lieu de : « (au lieu de 133 heures 33) », lire : « (au lieu de 173 heures 33) ».

MINISTRE DE LA JUSTICE

Société titulaire d'un office d'avoué.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 août 1972 :

La démission de M. Tapon (Henri-Louis-Léon-Armand), avoué près la cour d'appel de Poitiers (Vienne), est acceptée.

La Société Henri Tapon et Xavier Landry, avoués associés, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession d'avoué, est nommée avoué près la cour d'appel de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Tapon (Henri-Louis-Léon-Armand).

M.M. Tapon (Henri-Louis-Léon-Armand) et Landry (Xavier-Jean-Marie-Pierre) sont nommés avoués associés.

Circulaire du 28 juin 1972 relative à la constatation de l'état alcoolique des conducteurs, des personnes impliquées dans un accident de circulation et des auteurs présumés de crimes et délits.

Paris, le 28 juin 1972.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à Messieurs les procureurs généraux, préfets, officiers généraux et supérieurs exerçant les pouvoirs judiciaires, commandants régionaux de la gendarmerie nationale, chefs des services régionaux et directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale.

Objet. — Application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 et des décrets n° 71-810 et n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971. Arrêté ministériel du 14 juin 1972.

Références. — Instructions interministérielles des 10 août 1966 (*Journal officiel* du 17 août 1966) et 21 juillet 1967. Circulaires du garde des sceaux des 14 mars 1969, 24 mars 1969 et 7 juillet 1970. Circulaires du ministre de l'intérieur des 21 juillet 1969 et 2 septembre 1970.

La publication au *Journal officiel* du 5 octobre 1971 des décrets n° 71-810 et 71-819 du 1^{er} octobre 1971, venus compléter la loi du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, a donné leur plein effet aux dispositions de cette loi, et notamment à l'article L. 1^{er} nouveau du code de la route qui en résulte.

Il ne paraît pas utile de reprendre l'énumération des diverses innovations de cette loi, déjà donnée par les circulaires susvisées du 7 juillet 1970 du garde des sceaux et du 2 septembre 1970 du ministre de l'intérieur.

La présente instruction a pour objet de rappeler ou de préciser, en un document unique, les règles essentielles qui s'imposent aux officiers et agents de police administrative ou judiciaire pour la constatation de l'état alcoolique des conducteurs, des autres personnes impliquées dans un accident de circulation et des auteurs présumés de crimes ou délits de droit commun.

Elle distingue les premiers, concernés par l'article L. 1^{er} du code de la route, des autres catégories assujetties, à des titres divers, aux dispositions de l'article L. 88 du code des mesures contre l'alcoolisme complété par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970.

Elle vise à assurer une uniformité de procédure aussi complète que le permettent la conjonction des deux textes législatifs et les circonstances différentes de constatation de l'état alcoolique.

Elle remplace les instructions interministérielles et circulaires citées en référence.

— I —

CONSTATATION DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE DES CONDUCTEURS

— A —

Dépistage de l'alcoolémie par l'air expiré.

1° Caractère obligatoire du dépistage.

L'une des innovations majeures de la loi du 9 juillet 1970 concerne spécialement les conducteurs de véhicules. Il s'agit du dépistage de l'alcoolémie, devenu, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 1^{er} nouveau du code de la route, le premier acte de procédure imposé par la loi pour établir l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, alors que précédemment ce dépistage n'était qu'une faculté laissée, en principe, à l'initiative de l'agent de constatation.

Il en résulte que, sous réserve des exceptions qui vont être ultérieurement évoquées :

Il est interdit à l'agent de constatation de requérir les vérifications médicales et de prescrire le prélèvement sanguin sans avoir auparavant procédé au dépistage ;

Il lui est interdit de le faire si le dépistage ne permet pas « de présumer l'existence d'un état alcoolique ».

2° Définition de la « présomption » de l'existence d'un état alcoolique.

La suite de la procédure de constatation de l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et notamment la prescription du prélèvement sanguin est subordonnée à la constatation d'un résultat de dépistage permettant de « présumer l'existence d'un état alcoolique ».

Cette expression correspond à ce qu'en termes simplifiés les instructions antérieures ont qualifié de résultat « positif ».

La présomption légitime de l'existence d'un état alcoolique résulte des dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du 14 juin 1972.

3° Cas d'exécution du dépistage.

L'article L. 1^{er} du code de la route s'applique aux conducteurs de tous les véhicules entrant dans le champ d'application de ce code et non pas seulement aux conducteurs de véhicules automobiles au sens du titre II de sa partie réglementaire.

Sont donc assujettis au dépistage, outre les conducteurs de voitures particulières et ceux de véhicules « poids lourd », les conducteurs de motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, cycles sans moteur, véhicules et appareils agricoles et forestiers, matériels de travaux publics, engins spéciaux, véhicules à traction animale, tels qu'ils sont définis par ce code.

a) Dépistage obligatoire :

Tout conducteur coupable de l'un des délits prévus par le code de la route (à l'exclusion de celui visé par l'article L. 5) ou de l'une des contraventions énumérées à l'article R. 266 de ce texte, ou qui se trouve impliqué dans un accident corporel de la circulation routière doit être soumis aux épreuves de dépistage, même s'il ne semble pas se trouver sous l'empire d'un état alcoolique.

Il faut entendre par conducteur impliqué dans un accident de circulation routière tout conducteur qui peut avoir encouru une responsabilité pénale ou civile en raison de cet accident, qu'il en ait été directement ou indirectement la cause ou l'occasion.

b) Dépistage facultatif :

Conducteur impliqué dans un accident sans conséquence corporelle : dans ce cas la loi (C. R. L. 1^{er}, 3^e alinéa, dernière phrase) n'impose pas le dépistage préalable, elle en ouvre seulement la faculté.

Cependant, en vue de conserver le plus possible une unité de procédure, les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire appelés à constater un accident de la circulation n'ayant pas eu pour conséquence un homicide ou des blessures involontaires procéderont, sur le ou les conducteurs impliqués dans cet accident, au dépistage de l'alcoolémie puis feront, si le résultat est positif, application des dispositions du 4^e alinéa de l'article L. 1^{er} nouveau du code de la route (vérifications médicales, cliniques et biologiques).

c) Dépistage impossible :

Conduite en état d'ivresse manifeste : la loi (art. L. 1^{er}, II, 2^e alinéa) laisse à l'agent de constatation le choix : soit de procéder au dépistage préalable, soit de prescrire directement les vérifications médicales, cliniques ou biologiques.

Ce choix n'est cependant pas absolument libre : l'agent de constatation ne peut se dispenser de l'obligation du dépistage préalable que dans la mesure où l'état d'ivresse manifeste du sujet ne permet pas de le pratiquer, ce qui est d'ailleurs le plus souvent le cas.

En fait, le cas d'ivresse manifeste qui n'exclut pas le principe de l'obligation conduit pratiquement à la constatation de l'impossibilité du dépistage préalable.

Refus de se soumettre au dépistage : lorsque le conducteur refuse de se soumettre au dépistage, les vérifications et notamment le prélèvement sanguin sont directement prescrits (C. R. L. 1^{er}, § I, 4^e alinéa).

Lorsque ce refus se manifeste par l'inobservation des directives techniques qui doivent assurer l'authenticité de l'opération de dépistage, celle-ci est une fois recommencée. Si le conducteur persiste dans ses manœuvres tendant à fausser les résultats du dépistage le prélèvement est alors directement prescrit.

Conducteur décédé ou gravement blessé : les cas d'empêchement de procéder à l'examen de comportement, visés à l'article R. 17 du code des mesures contre l'alcoolisme, auquel renvoie l'article R. 296 du code de la route, sont aussi nécessairement des cas d'impossibilité de dépistage.

Incapacité physique : il s'agit d'un cas de force majeure étroitement apparenté au cas précédent ; certains conducteurs qui devraient être légalement soumis aux épreuves de dépistage se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à cette exigence en raison d'une infirmité antérieure à l'infraction ou l'accident motivant le dépistage. Ils sont hors d'état d'expirer normalement. Tel est le cas, notamment, des personnes qui ont subi une laryngectomie.

— B —

EXÉCUTION DU PRÉLÈVEMENT SANGUIN

1^o Cas d'exécution du prélèvement sanguin.

a) **Prélèvement obligatoire :** le conducteur doit être soumis aux vérifications médicales, cliniques et biologiques et par conséquent dans les plus brefs délais au prélèvement sanguin dans tous les cas où le résultat du dépistage s'est révélé « positif ».

En outre, il doit être soumis directement à ces vérifications, c'est-à-dire sans dépistage préalable :

Lorsqu'il a refusé de se soumettre au dépistage (C. R. L. 1^{er}, paragraphe I, 4^e alinéa) ;

Lorsque son état d'ivresse manifeste s'oppose à l'exécution du dépistage (C. R. L. 1^{er}, paragraphe II, 2^e alinéa) ;

Lorsqu'il est décédé (C. M. C. A., L. 88) : la pratique du prélèvement dans ce cas fait l'objet de l'article R. 23 nouveau du code des mesures contre l'alcoolisme.

b) Prélèvement éventuel :

Le prélèvement sanguin sur un conducteur gravement blessé peut être jugé contre-indiqué par le médecin requis, soucieux en premier lieu de sauvegarder la vie de l'intéressé. Il convient par conséquent de s'en remettre à la décision de ce médecin qui en assume l'entière responsabilité et de faire mention de cette particularité au procès-verbal.

Le prélèvement sanguin sur un conducteur physiquement handicapé et qui n'a pu, en raison de son infirmité, se soumettre au dépistage, est à prescrire dans les cas les plus graves (délits routiers, accidents de circulation) s'il semble à l'agent de constatation que ce conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (C. M. C. A. L. 88). Cette apparence n'est pas nécessaire en cas d'accident mortel.

En cas de contravention, par contre, le conducteur physiquement handicapé ne peut être soumis au prélèvement sanguin.

La constatation de l'infirmité permanente du conducteur résultera valablement soit de la présentation par l'intéressé d'un certificat médical, soit du diagnostic du médecin requis en vue du prélèvement sanguin ; ce médecin devra alors, à défaut de pouvoir légalement pratiquer le prélèvement sanguin, remplir la fiche B d'examen clinique médical.

2^o Conditions d'exécution du prélèvement.

La longue expérience des services de constatation en matière de prélèvement sanguin dispense de longs développements.

Il convient seulement de souligner que l'article R. 20 nouveau du code des mesures contre l'alcoolisme auquel renvoie l'article R. 296 du code de la route comporte un deuxième alinéa ainsi conçu : « l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire assiste au prélèvement sanguin ».

Cette disposition nouvelle appelle les observations suivantes :

— juridiquement elle n'ajoute rien aux principes communs de la procédure pénale. Il est constant en effet que l'autorité qui a requis un homme de part d'exécuter une opération déterminée peut assister à cette opération. Cette disposition nouvelle est de nature à conforter la position des simples agents habilités et appelés à requérir le prélèvement sanguin à l'égard des personnels médicaux requis de l'exécuter ;

— la forme impérative de cette disposition ne permet pas, en principe, à l'officier ou agent de la police judiciaire ou administrative de s'abstenir d'être présent ;

— il serait à craindre que son absence puisse être invoquée ultérieurement par le défendeur pour contester l'authenticité de l'opération et faire état d'une probable erreur de flacon, ce qui pourrait introduire un doute profitable dans l'esprit des juges ;

— il est en tout cas évident que le requérant qui reçoit des flacons pour y apposer des scellés doit pouvoir attester ultérieurement devant le tribunal, et sous la foi du serment, que le sang qu'ils contenaient était bien celui de la personne concernée par la procédure ;

— si en présence d'un blessé un médecin décide de différer le prélèvement sanguin jusqu'à plus ample informé et d'attendre notamment que le blessé soit dans la salle d'opération pour prendre une décision à cet égard, il est évident que l'agent de constatation ne saurait exiger de pénétrer dans ladite salle. Mais du moins pourrait-il attester que la personne admise était bien le conducteur concerné par la procédure ;

— lorsque le conducteur est décédé l'obligation faite à l'agent de constatation d'assister au prélèvement n'est pas absolue dès lors qu'un officier de police judiciaire, qui pourrait n'être pas le requérant, assiste à cette opération. Tel pourrait être le cas notamment en cas d'autopsie ;

— enfin il n'est pas superflu de rappeler, malgré la rédaction de l'article R. 21 du code des débits de boissons, que l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1955 pris pour l'application de l'article R. 21 antérieur précisait que : « après l'opération (c'est-à-dire le prélèvement) les récipients utilisés sont scellés par l'autorité requérante, en présence du médecin et de l'intéressé ». Sauf difficulté particulière il conviendra de respecter cette précaution.

3^o Refus de se soumettre au prélèvement.

Dans les cas où le prélèvement sanguin s'avère obligatoire et n'est pas contre-indiqué, mais que le conducteur refuse de s'y soumettre, deux hypothèses sont à envisager :

— en l'absence de tout signe extérieur d'ivresse manifeste, seul sera constaté le délit de refus de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques ;

— au contraire, en présence de signes extérieurs évidents, le délit de conduite en état d'ivresse manifeste étant indépendant du taux d'alcoolémie et se caractérisant par ces seuls signes extérieurs, il conviendra de constater cumulativement les deux délits.

— C —

MESURES COMPLÉMENTAIRES

1^o Immobilisation du véhicule.

Indépendamment des saisies de véhicules qui peuvent être effectuées en vue de placer ceux-ci sous main de justice sur la base des dispositions du code de procédure pénale, il est rappelé qu'aux termes de l'article R. 278-1^o du code de la route l'immobilisation du véhicule est de droit non seulement en cas d'ivresse manifeste mais également lorsqu'il y a simple présomption d'état alcoolique.

Cette faculté d'immobilisation, puissant moyen de prévention des accidents, doit être systématiquement utilisée par les agents de constatation.

L'immobilisation doit être considérée comme le corollaire impératif de tout résultat « positif » d'un dépistage.

Mais sa pratique exige quelques précautions :

— L'immobilisation ne se justifie pas si le conducteur en cause est accompagné d'une personne titulaire du permis de conduire et qui veuille bien, avec son autorisation, se charger de conduire. L'hypothèse où le conducteur ne serait pas en état de donner valablement une autorisation est évoquée au quatrième alinéa du paragraphe 2 ci-après.

— Selon le premier alinéa de l'article R. 284 du code de la route « l'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé ». En conséquence, la levée de l'immobilisation doit intervenir dès qu'il semble au fonctionnaire habilité à la prononcer que l'état alcoolique a pris fin, mais à la condition que cette impression soit confirmée par le résultat « négatif » d'une épreuve de dépistage qu'il aura prescrite.

2° Mesure de sûreté à l'égard du conducteur.

Lorsque l'épreuve de dépistage de l'alcoolémie d'un conducteur aura donné un résultat « positif » et qu'en outre le comportement de l'intéressé fera apparaître l'opportunité dans son intérêt comme dans celui de la circulation générale, de prendre la mesure de sûreté prévue à l'article L. 76 du code des mesures contre l'alcoolisme, cette mesure devra être prise sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'éventualité d'une qualification contraventionnelle ultérieure de l'infraction qui aura motivé cette mesure.

Il n'est pas impossible en effet, physiologiquement, que le comportement de certains sujets traduise l'ivresse, malgré un taux d'alcool révélé ne dépassant pas 1,2 g p. 1000.

L'article L. 76 du code des mesures contre l'alcoolisme ne prend en considération que le comportement du sujet au moment de la constatation ; il n'est nullement mis en échec ou modifié par l'article L. 1^{er} du code de la route.

La mesure de sûreté prise à l'égard d'un conducteur a pour corollaire la constatation de l'incapacité de l'intéressé à donner valablement à un tiers l'autorisation de conduire le véhicule. En conséquence, la mesure de sûreté prise à l'égard du conducteur s'accompagne nécessairement de l'immobilisation du véhicule, sauf, bien entendu, si le conducteur n'est pas propriétaire du véhicule et si celui-ci, lui-même non assujéti à une mesure de sûreté, est présent.

Dans ce cas le propriétaire peut disposer de son véhicule, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une saisie judiciaire, notamment en cas d'homicide ou blessures involontaires.

Le conducteur mis en sûreté est entendu sur l'infraction qui a motivé cette mesure aussitôt qu'il semble n'être plus sous l'empire d'un état alcoolique, cette impression subjective étant obligatoirement contrôlée par une épreuve de dépistage.

Il est ensuite rendu à la liberté, à moins qu'il ne doive être gardé à vue, au titre de l'article 63 ou de l'article 77 du code de procédure pénale en raison d'un délit connexe (accident corporel grave, autre délit routier).

La seule conduite sous l'empire d'un état alcoolique n'appelle pas d'autre mesure que celle, éventuelle, de l'article L. 76 du code des mesures contre l'alcoolisme. Elle n'occasionne pas des nécessités d'enquête de nature à faire prendre une mesure de garde à vue proprement dite.

3° Destination des fiches et des flacons.

L'achèvement de la phase policière de la procédure de constatation de l'état alcoolique des conducteurs se trouve modifié par le paragraphe 1^{er} de l'article R. 296 nouveau du code de la route.

Ces modifications sont la conséquence de l'institution d'un taux légal d'alcoolémie comme preuve de l'infraction (contravention ou délit) de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

En principe, le rapport d'expertise ne doit plus concourir qu'exceptionnellement à l'administration de cette preuve. Il ne sera établi, à la demande de l'autorité judiciaire, qu'en cas de nécessité.

L'expert n'a donc plus à être systématiquement destinataire des fiches A et B qui lui étaient jusqu'alors adressées par l'autorité requérante ni de la fiche C qui lui était adressée par le biologiste.

De plus, le troisième alinéa de l'article R. 24 du code des mesures contre l'alcoolisme prescrit la saisine, dans tous les cas, de deux biologistes, l'un pour l'analyse immédiate, l'autre pour une éventuelle contre-analyse.

En conséquence désormais, le service de constatation adressera chacun des deux échantillons de sang à un biologiste différent.

Pour l'application de cette disposition et dès réception de la présente instruction, les parquets adresseront aux services de police et de gendarmerie de leur ressort une double liste des biologistes agréés, l'une relative aux biologistes chargés de l'analyse immédiate, l'autre relative aux biologistes susceptibles de pratiquer éventuellement la contre-analyse.

Le premier échantillon de sang (analyse immédiate) sera accompagné du jeu des fiches A, B et C.

Le deuxième échantillon de sang (contre-analyse éventuelle) sera accompagné d'un deuxième exemplaire de la fiche C destiné à être, le cas échéant, complété.

Après dosage de l'alcool dans l'échantillon reçu, le premier biologiste (analyse immédiate) en consigne les résultats sur la fiche C et il fait parvenir le jeu de fiches ainsi complet au procureur de la République et simultanément un jeu de copies de ces fiches, établies par ses soins, au préfet et au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale du lieu de l'infraction.

Il convient toutefois de préciser que la procédure du double envoi des échantillons, prévue par l'article R. 24, 3^e alinéa du code des mesures contre l'alcoolisme, ne s'impose pas impérativement. Aussi les parquets généraux et parquets pourront-ils l'aménager en fonction des sujétions particulières à leur ressort, notamment pour maintenir, s'il y a lieu, le système utilisé antérieurement à la réforme du 1^{er} octobre 1971.

4° Suspension du permis de conduire.

Indépendamment de la modification du circuit des fiches A, B et C, le paragraphe 1^{er} de l'article R. 296 nouveau du code de la route comporte une innovation importante en ce que, au titre de la suspension administrative du permis de conduire, il rend le préfet régulièrement et directement destinataire des fiches A, B et C.

Jusqu'alors au contraire le préfet n'était en droit destinataire que du procès-verbal de l'infraction ou de l'accident corporel ; il pouvait l'être parfois de la fiche A considérée comme partie intégrante ou complément du procès-verbal parce qu'elle ne faisait que rendre compte de ce que l'agent de constatation avait vu ou entendu, mais, hormis le cas d'ivresse manifeste, le préfet ne pouvait que présumer l'état alcoolique du conducteur, en fonction du résultat du dépistage et éventuellement des observations mentionnées sur la fiche de comportement.

Certes, les cas de suspension administrative du permis de conduire étant les mêmes que les cas de recherche légitime de l'état alcoolique du conducteur, pouvait-il tenir compte, implicitement, de la présomption d'état alcoolique pour aggraver une sanction administrative qui ne pouvait être fondée que sur l'infraction de base (contravention, délit, ou accident corporel).

Mais il ne pouvait pas faire état de l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

La situation actuelle est fondamentalement différente puisque le préfet doit disposer, dans les meilleurs délais de l'ensemble des fiches, par conséquent de la fiche C comportant les résultats de l'analyse sanguine, c'est-à-dire, le cas échéant, la preuve légale de l'infraction connexe de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Une instruction particulière du ministre de l'intérieur précisera aux préfets les conséquences à tirer de cette innovation quant à la procédure à retenir préférentiellement pour la suspension administrative du permis de conduire.

— II —

CONSTATATION DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE DES PERSONNES AUTRES QUE LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

— A —

Accidents de circulation.

1° Auteurs ou coauteurs d'accidents de la circulation routière.

Peuvent être présumés auteurs ou coauteurs de l'infraction d'homicide ou blessures involontaires, c'est-à-dire impliqués dans un accident corporel, ou bien impliqués dans un accident simplement « matériel », non seulement les conducteurs de véhicules visés au titre 1^{er} de la présente instruction, mais aussi les autres catégories d'usagers de la route : piétons, conducteurs « de troupeaux ou animaux isolés ou en groupe », conducteurs d'animaux montés (cavaliers), conducteurs de véhicules non routiers utilisant l'emprise de la route (tramways) ou la traversant (passages à niveau).

Tous ces usagers non conducteurs de véhicules routiers sont visés implicitement par le troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 1^{er} du code de la route (l'agent de constatation est tenu de les soumettre au dépistage). Ils sont en outre soumis intégralement aux dispositions de l'article L. 88 du code des mesures contre l'alcoolisme complété par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970.

De la conjonction de ces textes découlent à leur sujet les règles d'exécution suivantes :

- le dépistage doit être en premier lieu prescrit ;
- s'il est accepté et positif, le prélèvement est obligatoire ;
- s'il est accepté et négatif, le prélèvement est interdit ;
- s'il est refusé, le prélèvement est subordonné, sauf si l'accident est mortel, à l'apparence d'état alcoolique ; celle-ci, si fugace soit-elle, pourvu qu'elle se traduise, si peu soit-il, sur la fiche A, légitime le prélèvement ;
- si le dépistage est impossible (état d'ivresse avancé, incapacité physique) ou si l'intéressé est victime (blessé léger, blessé grave ou décédé) le prélèvement est de droit, selon les modalités qui ont été précisées pour les conducteurs, notamment en cas de blessures graves.

2° Passagers victimes de l'accident.

La prescription du prélèvement sanguin est légitimée à leur égard par la dernière phrase de l'article L. 88 du code des mesures contre l'alcoolisme.

Elle est toutefois subordonnée à la condition d'utilité. Celle-ci sera considérée comme remplie lorsqu'il semblera que le passager victime pouvait se trouver sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident et qu'en outre sa responsabilité civile ou pénale est susceptible d'être engagée à l'occasion de cet accident.

Dans cette hypothèse, il conviendra de procéder systématiquement au dépistage préalable, autorisé par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970 ; le prélèvement ne sera prescrit que si le résultat du dépistage est positif. Si le dépistage est impossible, il y aura lieu de prescrire le prélèvement sous les mêmes réserves, pour les blessés graves, que celles formulées pour les auteurs de l'accident.

En ce qui concerne le passager décédé, le prélèvement sera également prescrit dans tous les cas où il apparaîtrait utile.

En cas d'ivresse manifeste, il sera aussi fait application des mesures prévues par l'article L. 76 du code des mesures contre l'alcoolisme.

En résumé, lorsque les vérifications sur la victime sont jugées utiles :

- le dépistage, légalement facultatif, est toujours en premier lieu prescrit ;
- s'il est accepté et positif, le prélèvement est obligatoire ;
- s'il est accepté et négatif, le prélèvement est interdit ;
- s'il est refusé ou impossible, le prélèvement est de droit.

3° Passagers non victimes de l'accident.

Bien qu'une jurisprudence tende à s'affirmer pour reconnaître, dans certaines circonstances, notamment lorsque conducteur et passager sont tous deux sous l'empire d'un état alcoolique, une part de responsabilité au passager dans la survenance de l'accident, aucune disposition expresse ne permet l'application de l'article L. 1^{er} du code de la route ou de l'article L. 88 du code des mesures contre l'alcoolisme.

Par contre, les dispositions générales de ce dernier texte, et notamment ses articles R. 4 et L. 76 sont évidemment applicables.

4° Destination des flacons et des fiches.

Pour tous les participants à l'accident (conducteur, co-auteurs non-conducteurs, passagers victimes) cette destination est la même. Elle est celle précisée au titre I^{er} de la présente instruction, sauf qu'ensuite le biologiste ne saisit pas le préfet pour les non-conducteurs.

Puis il appartient au parquet, saisi par le biologiste, de compléter, par consultation de l'expert, les éléments de preuve à l'égard des non-conducteurs pour lesquels le tribunal doit légalement disposer, pour faire sa conviction, de l'ensemble des résultats (dépistage, examen de comportement, examen clinique, analyse sanguine, interprétation médicale de l'expert).

— B —

Crimes et délits de droit commun.

La constatation de l'état alcoolique des auteurs et victimes de crimes ou de délits autres que ceux prévus par le code de la route est exclusivement régie par les dispositions des articles L. 88 et R. 14 à R. 33 du code des mesures contre l'alcoolisme et par le complément introduit par l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970.

Il convient de distinguer le cas de crime ou délit non suivi de mort et le cas de crime ou délit suivi de mort.

1° Crime ou délit non suivi de mort.

a) *Auteur présumé* : le prélèvement est obligatoire s'il semble à l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire que le sujet se trouve sous l'empire d'un état alcoolique, c'est-à-dire soit si un dépistage (facultatif) a donné un résultat « positif », soit, à défaut de dépistage, si l'examen de comportement permet de présumer l'état alcoolique.

b) *Victime* : le prélèvement est facultatif (L. 88, dernière phrase) et subordonné à la condition d'utilité, qui reste à l'entière appréciation de l'intervenant.

Si l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire décide de faire effectuer le prélèvement sanguin, il ne le fera que sur présomption d'état alcoolique résultant soit du dépistage (facultatif), soit de l'examen de comportement.

2° Crime ou délit suivi de mort.

a) *Auteur présumé* : le prélèvement est obligatoire même si aucune présomption d'état alcoolique ne résulte de l'examen de comportement (avant-dernière phrase de l'article L. 88 du code des mesures contre l'alcoolisme).

Par contre, si la présomption d'état alcoolique a été recherchée au moyen d'un dépistage (facultatif) et si celui-ci a donné un résultat négatif, le prélèvement n'a pas à être prescrit (dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970).

b) *Victime décédée* : le prélèvement peut être prescrit s'il paraît utile ; il sera effectué en principe lors de l'autopsie judiciaire.

c) *Autre victime éventuellement non décédée* : mêmes dispositions qu'en 1^{er} b ci-dessus.

3° Destinations des flacons et des fiches.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des articles R. 24 et suivants du code des mesures contre l'alcoolisme.

— III —

CAS PARTICULIERS

1° Personne volontaire.

Lorsqu'une personne n'a pas à se soumettre à un prélèvement sanguin soit parce que la présomption d'état alcoolique par dépistage ou examen de comportement, suivant les cas, n'a pas été établie, soit parce que le crime ou l'accident n'a pas été suivi de mort, et que cependant cette personne demande instamment à ce que soit pratiqué sur elle le prélèvement sanguin, il est possible de donner satisfaction à cette demande.

Celle-ci doit être faite sous forme de déclaration écrite et signée qui sera reproduite au procès-verbal de l'infraction ou de l'accident.

2° Mineurs.

Dans tous les cas où le dépistage est légitime, il peut être prescrit à un mineur impliqué dans un crime, délit ou accident, ou auteur présumé d'une contravention routière.

Par contre, le prélèvement sanguin éventuel ne sera requis, dans toute la mesure du possible, qu'après autorisation du parquet ou de la personne ayant autorité sur le mineur.

Mention de cette autorisation, ou de l'impossibilité de l'obtenir dans un délai rapide, sera portée au procès-verbal.

3° Militaires.

Le troisième alinéa de l'article R. 32 nouveau du code des mesures contre l'alcoolisme institue à leur endroit une procédure particulière.

Ce texte dispose que, lorsque l'une des infractions visées à l'article L. 88 aura été commise par un militaire, dans le service ainsi que dans les casernes, quartiers ou établissements militaires, sans que des personnes civiles puissent être mises en cause, le dosage de l'alcool dans le sang et l'interprétation médicale des vérifications peuvent être effectués par des biologistes et des médecins experts militaires désignés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Sauf le cas où l'état de la personne sur laquelle les vérifications doivent être faites nécessite son transport dans un établissement hospitalier, le prélèvement de sang et l'examen clinique médical seront confiés de préférence à un médecin militaire.

— IV —

PERSONNELS HABILITÉS

Aucune modification n'est apportée par les textes nouveaux au régime antérieur de compétence : tout agent ou officier de la police administrative ou judiciaire peut ou doit, selon les distinctions qui ont été précisées, prendre l'initiative de la procédure de constatation de l'état alcoolique, en commencer l'application (dépistage de l'alcoolémie, examen de comportement) et la poursuivre jusqu'à son terme policier (réquisition d'un médecin, prescription du prélèvement sanguin, achèvement des échantillons de sang et des fiches à leurs destinataires).

Il faut notamment souligner à nouveau que l'institution d'un double taux légal — l'un contraventionnel, l'autre délictueux — est sans effet sur la compétence légale respective des différentes catégories de personnels habilités par la loi, puisque aussi bien la qualification certaine de l'infraction ne pourra résulter, *a posteriori*, que du résultat de l'analyse de sang.

Mais l'identité de compétence reconnue par la loi aux différents personnels qu'elle énumère ne s'oppose pas à ce que les chefs de service ou commandants d'unité, compte tenu des conditions habituelles d'intervention de leur personnel et des servitudes ou possibilités propres à chaque service, limitent l'action sur la voie publique au dépistage et à l'examen de comportement se réservant de décider eux-mêmes de la réquisition d'un médecin en vue du prélèvement sanguin, afin que celui-ci soit exécuté dans des conditions satisfaisantes.

De même convient-il, dans toute la mesure du possible, de faire effectuer ce prélèvement dans des établissements hospitaliers ou dans le cabinet du médecin requis.

Le dépistage lui-même sera opportunément fait hors la vue du public, sans cependant que cela doive nuire à sa fréquence légitime, semblable à celle des infractions qui le justifient.

Il est certain qu'à ces différents égards les pratiques ne peuvent pas être les mêmes en police urbaine ou en rase campagne et qu'il appartient à chaque chef de service ou commandant d'unité d'adopter les solutions les plus convenables pourvu que n'en souffre pas « le plus court délai possible » prescrit par l'article R. 19 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
P. ARPAILLANGE.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur de la gendarmerie
et de la justice militaire,
J.-C. PÉRIER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
J. DOURS.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FEVE.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
PIERRE CHARBONNEAU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française auprès de la République du Gabon.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — M. Jean Ribo, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française auprès de la République du Gabon, en remplacement de M. Maurice Delauney.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait au fort de Brégançon, le 23 août 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968 ;

Vu le décret du 6 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1972 donnant délégation de signature à M. Laurent (Pierre), conseiller d'Etat, directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1969 relatif à l'organisation de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent (Pierre), directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques, la délégation prévue par l'arrêté du 13 juillet 1972 susvisé est donnée respectivement et dans la limite des attributions qui leur sont confiées :

1° A M. Charpy (Dominique), conseiller des affaires étrangères, chef du service de coopération culturelle et technique ;

2° A M. Curien (Gilles), ministre plénipotentiaire, chef du service des affaires scientifiques.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Charpy (Dominique) et Curien (Gilles), délégation est donnée respectivement et dans les mêmes conditions :

1° A MM. Le Nail, conseiller des affaires étrangères, et Rethore, conseiller des affaires étrangères ;

2° A M. de Boisgelin, ministre plénipotentiaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1972.

MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 69-233 du 14 mars 1969 relatif à l'organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1969 portant organisation de la direction de l'administration et du personnel du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 6 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 72-674 du 19 juillet 1972 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération ;

Vu le décret du 9 mai 1972 portant mise en situation hors cadre de M. le général de brigade de l'armée de terre Lescure (Paul),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. le général Lescure (Paul), chef de la mission militaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Lescure, délégation est donnée à M. le colonel Lafaurie (Marcel), à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, en ce qui concerne l'ensemble des affaires relevant de la mission militaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1972.

PIERRE BILLECOQ.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 69-233 du 14 mars 1969 relatif à l'organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 6 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 72-674 du 19 juillet 1972 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1969 portant organisation des services de la coopération avec les Etats africains et malgache ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1972 du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération, donnant délégation de signature à M. Hauswirth (Michel), directeur de l'aide au développement des Etats francophones d'Afrique au Sud du Sahara et de la République malgache,

Arrête :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hauswirth (Michel), directeur de l'aide au développement, délégation est donnée à M. Graeff (Christian), conseiller des affaires étrangères, sous-directeur de l'administration du personnel de la coopération, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération, dans le cadre des affaires relevant de la sous-direction du personnel de la coopération, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, concernant les personnels rémunérés sur les crédits du fonds d'aide et de coopération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1972.

PIERRE BILLECOQ.